

Préfecture de l'Allier
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du conseil et
Du contrôle de légalité

Moulins, le 13 octobre 2011

Affaire suivie par Mlle Bertin-Page
04 70 48 33 67

benedicte.bertin@allier.gouv.fr
Télécopie 04 70 48 31 17

N° 75 /2011

Le Préfet de l'Allier

à

**Monsieur le Président du conseil Général
Mesdames et Messieurs les maires du département
Messieurs les Sous-préfets de Montluçon et Vichy
(en communication)**

Objet : Transmission des actes au titre du contrôle de légalité
Domanialité

Par circulaire en date du 5 janvier 2011, je vous faisais part des évolutions législatives en matière de catégories d'actes des collectivités territoriales soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Selon une jurisprudence constante, toute occupation privative d'une dépendance du domaine public doit être régulièrement autorisée, qu'elle comporte ou non une emprise sur ce domaine, ou une modification de son assiette.

Sur ce dernier point, on distingue les permis de stationnement correspondant à une occupation du domaine public sans modification de son assiette (absence d'emprise) des permissions de voirie impliquant des travaux qui modifient ladite assiette.

Si les premiers sont délivrés par l'autorité chargée de la police de la circulation, ou plus généralement de la police de l'ordre public, les seconds relèvent de l'autorité à la fois propriétaire du domaine et chargée de la gestion de la voirie communale.

Or, selon l'article L. 2131-2-2°, ne sont soumises à une obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département que les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police. En sont toutefois exclues celles relatives à la circulation et au stationnement.

Par conséquent, les permissions de voirie qui sont délivrées au nom de la commune en vertu de l'article L 2122-21-5° du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que les permis de stationner ne devront donc plus être adressés en préfecture ou sous-préfecture.

De la même manière, je constate que certains actes dont les actes relatifs à l'exploitation, par les associations, de débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent, les arrêtés de circulation sont encore transmis par certaines collectivités.

Je tenais à vous rappeler que ces actes ne sont plus soumis à l'obligation de transmission comme je vous en informais dans ma circulaire du 5 janvier susvisée.

Je vous invite donc à vous référer à cette circulaire à laquelle est jointe, en annexe, la liste des décisions ne devant plus faire l'objet d'un envoi dans mes services et veiller à ne transmettre que les actes soumis à l'obligation de transmission.

A ce sujet, je tiens à vous préciser qu'à l'avenir, mes services n'effectueront plus le retour des actes non transmissibles vers la collectivité émettrice.

Seuls les actes transmissibles seront retournés par voie postale, en un exemplaire, le deuxième exemplaire étant conservé à la préfecture ou à la sous-préfecture, pour procéder à son examen.

Je vous remercie de bien vouloir respecter ces dispositions, qui vont dans le sens d'une simplification et d'un allègement des tâches pour l'ensemble des parties concernées.

Mes services et ceux des sous-préfectures de Montluçon et Vichy pour l'arrondissement qui vous concerne se tiennent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christian MICHALAK